

Barème disciplinaire LGEF

Préambule

1. Les généralités

Le présent barème énonce, à titre indicatif, les sanctions disciplinaires encourues par toute personne physique assujettie au pouvoir disciplinaire de la Fédération (tel que défini à l'article 2 du Règlement disciplinaire), reconnue coupable de l'une ou de plusieurs infractions qu'il définit.

Le présent barème représente le barème fédéral aggravé en partie par décision du Comité Directeur de la Ligue du Grand Est de Football et de l'Assemblée Générale de la Ligue du 25 juin 2021.

Les sanctions édictées par le présent barème seront prononcées, dans le respect des procédures énoncées par le Règlement disciplinaire adopté en application des dispositions de l'article L. 131-8 et R. 131-3 et suivants du Code du Sport.

Ce barème expose des infractions et leur sanction de référence, mais n'est toutefois pas exhaustif.

Lorsqu'une infraction visée au présent barème a été commise entre le coup d'envoi et le coup de sifflet final de l'arbitre (mi-temps comprise), elle doit être retenue comme ayant eu lieu au cours de la rencontre.

Des agissements visant une personne y sont réprimés, mais il va de soi que ceux visant son ou ses biens le sont également.

~~Le genre masculin y est utilisé, mais il va de soi que les deux sexes sont concernés.~~

2. Les officiels

La notion d' « officiel » lors d'une rencontre est définie à l'article 128 des Règlements Généraux. Conformément aux dispositions de l'article L. 223-2 du Code du Sport portant diverses dispositions relatives aux arbitres, il est rappelé que : « Les arbitres et juges sont considéré(e)s comme chargé(e)s d'une mission de service public au sens des articles 221-4, 222-3, 222-8, 222- 10, 222-12, 222-13 et 433-3 du Code Pénal et les atteintes dont ils peuvent être les victimes dans l'exercice ou à l'occasion de l'exercice de leur mission sont réprimées par des peines aggravées par ces articles ».

Par ailleurs, lorsqu' ~~un officiel~~ **une personne officielle** se rend coupable de l'une des infractions visées à partir de l'article 4 du présent barème, il s'expose aux sanctions prévues pour ~~un entraîneur, éducateur, dirigeant et personnel médical~~ **les personnes exerçant des fonctions d'entraîneur, d'éducateur, de dirigeant ou faisant partie du personnel médical** lesquelles sont aggravées eu égard à sa fonction.

3. Les supports de communication

Les sanctions de référence prévues aux articles 4 à 9 du présent barème s'appliquent lorsque les infractions qu'elles répriment sont commises par le biais de tout support de communication, y compris les réseaux sociaux.

Si l'infraction revêt un caractère public, lequel peut être retenu si les faits dont il est question ont été accessibles à un large public (voire non limité), inconnu (non identifié) et/ou imprévisible (sans lien étroit entre les personnes le constituant), cela constitue une circonstance aggravante.

4. Les sanctions

Les suspensions prévues audit barème sont fermes et peuvent être, selon le cas d'espèce, prononcées en nombre de matchs ou à temps par les organes disciplinaires.

Lorsqu'elles s'appliquent à **un licencié** **une personne licenciée** exclue, les sanctions de référence prévues au présent barème comprennent le match automatique.

Selon les circonstances que l'organe disciplinaire apprécie souverainement, ces sanctions sont susceptibles d'être :

- diminuées ou augmentées,
- assorties en tout ou partie du sursis (en dehors de celles visées à l'article 1 du présent barème),
- accompagnées d'une amende dont il fixe le montant.

En outre, conformément aux dispositions de l'article 3.3.7 du Règlement Disciplinaire fédéral, et de l'article 4 du barème disciplinaire fédéral, conférant aux instances concernées le droit de fixer les amendes à appliquer dans toutes les affaires disciplinaires (autres que frais de gestion et frais fixes inclus dans leur statut financier), il est fait application, pour les seules affaires relevant de la compétence de la Ligue Grand Est de football du barème d'amendes suivant :

Articles du Règlement Disciplinaire FFF	Fautes commises par les joueurs					Fautes commises par Entraîneur / Educateur / Dirigeant / Personnel Médical			
	Envers Officiels		Envers Joueur / Entraîneur / Educateur / Dirigeant / Public			Envers Officiels		Envers Joueur / Entraîneur / Educateur / Dirigeant / Public	
	Durant rencontre	Hors rencontre	Durant rencontre		Hors rencontre	Durant rencontre	Hors rencontre	Durant rencontre	Hors rencontre
			Sur action de jeu	Hors action de jeu					
Article 5	25,50 €	25,50 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €	25,50 €	25,50 €	0,00 €	0,00 €
Article 6	25,50 €	25,50 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €	51,00 €	51,00 €	0,00 €	0,00 €
Article 7	51,00 €	51,00 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €	75,00 €	75,00 €	0,00 €	0,00 €
Article 8	75,00 €	75,00 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €	127,50 €	127,50 €	0,00 €	0,00 €
Article 9	150,00 €	150,00 €	150,00 €	150,00 €	150,00 €	150,00 €	150,00 €	150,00 €	150,00 €
Article 10	127,50 €	127,50 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €	150,00 €	150,00 €	0,00 €	0,00 €
Article 11	127,50 €	127,50 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €	150,00 €	150,00 €	0,00 €	0,00 €
Article 12	150,00 €	150,00 €	127,50 €	127,50 €	127,50 €	150,00 €	150,00 €	127,50 €	127,50 €
Article 13-1	225,00 €	225,00 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €	225,00 €	225,00 €	0,00 €	0,00 €
Article 13-2	225,00 €	225,00 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €	225,00 €	225,00 €	0,00 €	0,00 €
Article 13-3	225,00 €	225,00 €	0,00 €	75,00 €	225,00 €	225,00 €	225,00 €	225,00 €	225,00 €
Article 13-4	300,00 €	300,00 €	127,50 €	300,00 €	300,00 €	300,00 €	300,00 €	300,00 €	300,00 €

Barème de référence

Conformément aux dispositions de la Loi 5 du Jeu édictée par l'International Board, l'arbitre du match a la faculté d'avertir ou d'exclure (présentation du carton jaune ou rouge), à l'issue de la rencontre (après le coup de sifflet final), **tout licencié toute personne licenciée** située dans le périmètre de l'aire de jeu (dégagements compris limités par la main courante) qui adopterait un comportement répréhensible au titre du présent barème.

Article 1 - Avertissement

Les fautes passibles d'un avertissement sont celles définies par les Lois du Jeu en vigueur telles que prévues par l'International Board.

1.1 Un avertissement infligé lors d'une rencontre entraîne une inscription au fichier disciplinaire **du licencié de la personne licenciée** par l'organe disciplinaire de première instance, y compris lorsque la rencontre a été définitivement interrompue avant son terme, pour quelque raison que ce soit, et a été donnée à rejouer ou perdue par pénalité.

1.2 L'exclusion **d'un licencié de la personne licenciée** pour cumul de deux avertissements au cours de la rencontre est, a minima, sanctionnée d'un match de suspension.

1.3 **Le licencié La personne licenciée** ayant reçu 3 avertissements à l'occasion de 3 matchs différents dans une période inférieure ou égale à 3 mois (le calcul du délai de prescription étant effectué par la prise en compte des dates des matchs) est sanctionné d'un match de suspension après décision de l'organe disciplinaire de première instance.

Ce principe s'applique au sein d'une même pratique, quel que soit le niveau de compétition. Lorsqu'un joueur **ou joueuse** reçoit un avertissement pendant le match puis un second avertissement pendant la séance des tirs aux buts, il/elle n'est pas exclu•e par l'arbitre, conformément à la loi du jeu n°10. Néanmoins, ce joueur **ou cette joueuse** reste soumis•e à l'application de la règle des 3 avertissements définie ci-avant, quand bien même les 2 avertissements lui ont été infligés lors de la même rencontre.

1.4 De manière générale, toute suspension ferme entraîne la révocation du ou des avertissements figurant au casier.

Lorsqu'un licencié **une personne licenciée**, déjà sous le coup de deux avertissements non révoqués, reçus lors de rencontres précédentes dans le délai susvisé, fait l'objet d'une sanction ferme, consécutive notamment à son exclusion ou à un rapport d'un officiel, cette sanction s'accompagne d'un match de suspension supplémentaire.

1.5 A la fin de chaque saison, les avertissements confirmés sont révoqués.

Article 2 - Anéantissement d'une occasion de but

Joueur **ou joueuse** ayant annihilé de manière irrégulière une occasion de but sans porter atteinte à l'intégrité physique de l'adversaire.

- 2 matchs de suspension

Article 3 - Faute grossière

Violation des lois du jeu commise par un joueur ou une joueuse en raison de son imprudence et/ou de son excès d'engagement pouvant entraîner la mise en danger de l'intégrité physique de l'adversaire.

- 3 matchs de suspension

Si cette faute occasionne une blessure, à tout le moins observée par l'arbitre, le joueur fautif la personne joueuse fautive est passible de l'une des sanctions figurant à l'article 13 du présent barème.

Article 4 - Comportement excessif / déplacé

Propos, geste et/ou attitude dépassant la mesure et/ou hors contexte.

	Auteur•trice	
	Joueur/Joueuse	Entraîneur•se/Educateur•trice/ Dirigeant•e/ Personnel médical
Rencontre	1 match de suspension	2 matchs de suspension
Hors rencontre	2 matchs de suspension	3 matchs de suspension

Article 5 - Comportement blessant

Propos, geste et/ou attitude susceptible d'offenser une personne.

Victime \ Auteur•trice		Joueur/Joueuse	Entraîneur•se/ Educateur•trice/ Dirigeant•e/ Personnel médical
Officiel Personne officielle	rencontre	2 matchs de suspension	3 matchs de suspension
	hors rencontre	3 matchs de suspension	4 matchs de suspension
Joueur•se/Entraîneur•se/Educateur•trice/ Dirigeant•e/ Public	rencontre	1 match de suspension	2 matchs de suspension
	hors rencontre	2 matchs de suspension	3 matchs de suspension

Article 6 - Comportement grossier / injurieux

Est grossier, tout propos, geste et/ou attitude contraire à la bienséance visant une personne et/ou sa fonction.

Est injurieux, tout propos, geste et/ou attitude qui atteint d'une manière grave une personne et/ou sa fonction.

Victime \ Auteur•trice		Joueur/Joueuse	Entraîneur•se/ Educateur•trice/ Dirigeant•e/ Personnel médical
Officiel Personne officielle	rencontre	4 matchs de suspension	8 matchs de suspension
	hors rencontre	5 matchs de suspension	12 matchs de suspension
Joueur•se/Entraîneur•se/Educateur•trice/ Dirigeant•e/ Public	rencontre	3 matchs de suspension	4 matchs de suspension
	hors rencontre	4 matchs de suspension	8 matchs de suspension

Article 7 - Comportement obscène

Propos, geste et/ou attitude qui heurte la décence, la pudeur ou le bon goût, notamment par des représentations d'ordre sexuel.

Victime \ Auteur•trice		Joueur Joueuse	Entraîneur•se/ Educateur•trice/ Dirigeant•e/ Personnel médical
Officiel Personne officielle	rencontre	6 matchs de suspension	4 mois de suspension
	hors rencontre	7 matchs de suspension	6 mois de suspension
Joueur•se/Entraîneur•se/Educateur•trice/ Dirigeant•e/ Public	rencontre	3 matchs de suspension	10 matchs de suspension
	hors rencontre	4 matchs de suspension	3 mois de suspension

Article 8 - Comportement intimidant / menaçant

Est intimidant, tout propos, geste et/ou attitude susceptible d'inspirer de la peur ou de la crainte.

Est menaçant, tout propos, geste et/ou attitude exprimant l'idée de porter préjudice à l'intégrité physique d'une personne. Toute menace de mort constitue une circonstance aggravante dont il devra être tenu compte dans la détermination du quantum de la sanction.

Victime \ Auteur•trice		Joueur Joueuse	Entraîneur•se/ Educateur•trice/ Dirigeant•e/ Personnel médical
Officiel Personne officielle	rencontre	10 matchs de suspension	7 mois de suspension
	hors rencontre	15 matchs de suspension	9 mois de suspension
Joueur•se/Entraîneur•se/Educateur•trice/ Dirigeant•e/ Public	rencontre	4 matchs de suspension	14 matchs de suspension
	hors rencontre	6 matchs de suspension	5 mois de suspension

Article 9 - Comportement discriminatoire

Propos, geste et/ou attitude visant une personne en raison notamment de son origine ethnique, sa nationalité, sa situation géographique, sa langue, ses convictions politiques ou religieuses, sa situation sociale, son apparence physique, son orientation sexuelle, son sexe ou son handicap.

Victime \ Auteur•trice	Joueur Joueuse	Entraîneur•se/ Educateur•trice/ Dirigeant•e/ Personnel médical
Officiel Personne officielle	15 matchs de suspension	7 mois de suspension
Joueur•se/Entraîneur•se/Educateur•trice/ Dirigeant•e/ Public	10 matchs de suspension	5 mois de suspension

Article 10 - Bousculade volontaire

Fait d'entrer en contact physique avec une personne en effectuant une poussée susceptible de la faire reculer ou tomber.

Victime \ Auteur•trice		Joueur•Joueuse	Entraîneur•se/ Educateur•trice/ Dirigeant•e/ Personnel médical
Officiel Personne officielle	rencontre	15 mois	20 mois de suspension
	hors rencontre	30 mois	36 mois de suspension
Joueur•se/Entraîneur•se/Educateur•trice/Dirigeant•e/ Public	rencontre	5 matchs de suspension	12 matchs de suspension
	hors rencontre	7 matchs de suspension	4 mois de suspension

Article 11 - Tentative de brutalité / tentative de coup

Action par laquelle une personne essaie, par quelque moyen que ce soit, de porter atteinte à l'intégrité physique d'une personne sans y parvenir.

Victime \ Auteur•trice		Joueur•Joueuse	Entraîneur•se/ Educateur•trice/ Dirigeant•e/ Personnel médical
Officiel Personne officielle	rencontre	15 mois de suspension	22 mois de suspension
	hors rencontre	36 mois de suspension	44 mois de suspension
Joueur•se/Entraîneur•se/Educateur•trice/Dirigeant•e/ Public	rencontre	6 matchs de suspension	4 mois de suspension
	hors rencontre	8 matchs de suspension	6 mois de suspension

Article 12 - Crachat

Expectoration volontaire susceptible d'atteindre une personne ou en direction de celle-ci. Le fait d'atteindre cette dernière constitue une circonstance aggravante, dont il devra être tenu compte dans la détermination du quantum de la sanction, et encore davantage lorsque le crachat l'atteint au visage.

Victime \ Auteur•trice		Joueur•Joueuse	Entraîneur•se/ Educateur•trice/ Dirigeant•e/ Personnel médical
Officiel Personne officielle	rencontre	15 mois de suspension	22 mois de suspension
	hors rencontre	36 mois de suspension	44 mois de suspension
Joueur•se/Entraîneur•se/Educateur•trice/Dirigeant•e/ Public	rencontre	6 matchs de suspension	4 mois de suspension
	hors rencontre	8 matchs de suspension	6 mois de suspension

Article 13 - Acte de brutalité / coup

Action par laquelle une personne porte atteinte, par quelque moyen que ce soit, à l'intégrité physique d'une autre.

Au sens du présent barème, cette infraction est considérée comme étant commise dans l'action de jeu si le joueur ou la joueuse qui en est l'auteur à l'origine de l'action est en capacité de jouer le ballon au moment de celle-ci. Si le jeu est arrêté par l'arbitre avant la commission de l'infraction, celle-ci ne peut être considérée comme ayant eu lieu dans l'action de jeu, même si le ballon est à distance de jeu. Toutefois, si l'acte de brutalité est concomitant à la perte du ballon par le joueur ou la joueuse adverse ou au coup de sifflet de l'arbitre, on peut considérer qu'il a été commis dans l'action de jeu.

Lorsqu'une Incapacité Totale de Travail (plus communément appelée I.T.T.) est prescrite à la victime de (ou des) acte(s) de brutalité / coup(s), l'auteur·trice de ce (ou ces) dernier(s) s'expose aux sanctions prévues ci-après aux articles 13.3 ou 13.4. L'I.T.T. est établie par tout médecin et correspond à la période durant laquelle une personne n'est pas en totale capacité de se livrer aux actes de la vie courante.

Constituent notamment des circonstances aggravantes dont il devra être tenu compte dans la détermination du quantum de la sanction :

- tout document médical établi par toute personne habilitée par lequel il est prescrit à la victime un arrêt de sport, un arrêt de travail...
- le fait d'accomplir cette action en réunion et/ou au moyen d'une arme (par nature ou par destination).

13.1 N'occasionnant pas une blessure ou occasionnant une blessure uniquement observée par l'arbitre

Victime \ Auteur·trice		Joueur·Joueuse	Entraîneur·se/ Educateur·trice/ Dirigeant·e/ Personnel médical
Officiel Personne officielle	rencontre	5 ans de suspension Retrait 1 point	7 ans de suspension Retrait 2 points
	hors rencontre	7 ans de suspension Retrait 1 point	9 ans de suspension Retrait 2 points
Joueur·se/Entraîneur·se/Educateur·trice/ Dirigeant·e/ Public	rencontre	action de jeu	6 mois de suspension
		hors action de jeu	
	hors rencontre	10 matchs de suspension	1 an de suspension

13.2 Occasionnant une blessure dûment constatée par certificat médical

Victime \ Auteur·trice		Joueur·Joueuse	Entraîneur·se/ Educateur·trice/ Dirigeant·e/ Personnel médical
Officiel Personne officielle	rencontre	8 ans de suspension Retrait 2 points	10 ans de suspension Retrait 3 points
	hors rencontre	12 ans de suspension Retrait 2 points	14 ans de suspension Retrait 3 points
Joueur·se/Entraîneur·se/Educateur·trice/ Dirigeant·e/ Public	rencontre	action de jeu	9 mois de suspension
		hors action de jeu	
	hors rencontre	12 matchs de suspension	18 mois de suspension

13.3 Occasionnant une blessure dûment constatée par certificat médical, entraînant une I.T.T. inférieure ou égale à 8 jours

Victime \ Auteur•trice		Joueur/Joueuse	Entraîneur•se/ Educateur•trice/ Dirigeant•e/Personnel médical
Officiel Personne officielle	rencontre	16 ans de suspension Retrait 3 points	18 ans de suspension Retrait 5 points
	hors rencontre	20 ans de suspension Retrait 3 points	22 ans de suspension Retrait 5 points
Joueur•se/Entraîneur•se/ Educateur•trice/ Dirigeant•e/ Public	rencontre	action de jeu	2 ans de suspension
		hors action de jeu	
	hors rencontre	2 ans de suspension	4 ans de suspension

13.4 Occasionnant une blessure dûment constatée par un certificat médical, entraînant une I.T.T. supérieure à 8 jours

Victime \ Auteur•trice		Joueur/Joueuse	Entraîneur•se/ Educateur•trice/ Dirigeant•e/ Personnel médical
Officiel Personne officielle	rencontre	Radiation Retrait 7 points	Radiation Retrait 7 points
	hors rencontre	Radiation Retrait 7 points	Radiation Retrait 7 points
Joueur•se/Entraîneur•se/ Educateur•trice/ Dirigeant•e/ Public	rencontre	action de jeu	5 ans de suspension
		hors action de jeu	
	hors rencontre	5 ans de suspension	7 ans de suspension

Pour les chapitres 9 à 13 ci-avant, outre la suspension **du licencié de la personne licenciée** en cause, son club s'expose au prononcé d'une ou plusieurs des sanctions prévues à l'article 4.1.1. du Règlement Disciplinaire (retrait de points, mise hors compétitions, rétrogradation, interdiction d'accèsion ... etc), **notamment en cas d'atteinte à un•e arbitre, sous toutes ses formes (verbale, écrite, physique).**